

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1024

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin, M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell, M. Travert et M. Vojetta

ARTICLE 16 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 sexies introduit par le Sénat réduit la compétence des comités de suivi de l'exécution des concessions hydroélectriques aux seules décisions soumises à évaluation environnementale, au lieu des décisions ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il convient de rappeler l'importance de ce comité qui a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession. Il est nécessaire qu'il puisse être consulté sur des décisions pouvant avoir un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur différents enjeux environnementaux même si les travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Il est donc proposé de supprimer cet article.